

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT parcours public et privé
3ème NIVEAU
SEMESTRE 6
GROUPE DE COURS N° 4
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
MERCREDI 4 MAI 2016
8 H 30 – 11 H 30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Sujet unique : Cas pratique (fictif)

L'Ulkisgrihn est une République d'Europe de l'est au régime autocratique assez peu respectueux des standards internationaux de protection des droits de l'homme. Non Partie à la Convention européenne des droits de l'homme, l'Ulkisgrihn fait régulièrement l'objet de rapports adoptés par diverses organisations non gouvernementales qui dénoncent la pratique généralisée de la torture par les autorités à l'égard des opposants politiques.

Durant l'année 2011, L'Ulkisgrihn a par ailleurs connu de violents troubles intérieurs lorsqu'une de ses provinces, la Sidalvie, a unilatéralement proclamé son indépendance. Depuis lors, les autorités sidalviennes exercent globalement leur autorité sur la population résidant dans les limites de l'ancienne province de l'Ulkisgrihn, sans ingérence de puissances étrangères. Une monnaie nationale sidalvienne est effectivement utilisée en Sidalvie depuis décembre 2011 et les autorités sidalviennes délivrent à leurs « nationaux » des cartes d'identité et des passeports sidalviens. Des timbres ont même été imprimés à l'effigie de Vladimir Potrev, premier Président de la République de Sidalvie, qui sont particulièrement prisés des philatélistes du monde entier. La République de Sidalvie a été reconnue en tant que nouvel Etat par 58 membres de l'ONU depuis 2011. Un nombre encore conséquent d'Etats, dont la France, n'ont cependant pas souhaité la reconnaître en cette qualité jusqu'à présent, souvent en raison des relations économiques qui les lient avec l'Ulkisgrihn. Cette dernière république dispose en effet de ressources énergétiques qui en font un partenaire commercial privilégié de nombreux pays industrialisés.

Si elles ne donnent plus lieu depuis décembre 2011 à des incidents armés, les relations entre l'Ulkisgrihn et la Sidalvie restent assez tendues à l'époque actuelle. Les dirigeants de la République d'Ulkisgrihn accusent notamment les autorités sidalves d'accueillir sur leur territoire des membres du Mouvement autonomiste d'Ulkisgrihn, dont Serguei Kouprat présenté comme le fondateur de ce Mouvement. Ce dernier individu est poursuivi par les autorités judiciaires d'Ulkisgrihn pour terrorisme, conspiration contre l'Etat et actes de sédition. Et le gouvernement de la République d'Ulkisgrihn a fait de l'arrestation et du jugement de Serguei Kouprat un « objectif prioritaire national ».

Dans ce contexte, le 18 mars 2016 au matin, les autorités françaises font la déclaration suivante :

« Dans la nuit du 16 au 17 mars 2016, une opération des services de sécurité français a permis la capture, en territoire étranger, de Serguei Kouprat. Alors qu'il avait été localisé en territoire sidalvien, Serguei Kouprat a été arrêté par des agents français œuvrant secrètement en Sidalvie. Cet individu dangereux, suspecté de terrorisme, a été ramené en France où il vient d'être placé en détention. Les autorités françaises se félicitent de cette opération menée pour garantir la sécurité du continent européen ».

Le 18 mars à 14h05, le Président Potrev fait une allocution à la télévision sidalve :

« La Sidalvie vient d'être victime d'une violation manifeste et gravement caractérisée de sa souveraineté territoriale. Les autorités françaises viennent de réaliser une opération en territoire sidalvien sans aucune autorisation. De tels agissements entrent en contradiction avec les principes les plus essentiels du droit international. Je condamne énergiquement ce comportement inacceptable, qui ne saurait rester sans conséquences. »

Le même jour, à 14h30, le Président de la République d'Ulksigrihn communique la déclaration suivante :

« Nous félicitons vivement les autorités françaises pour l'arrestation de Serguei Kouprat, dangereux criminel. La France est un partenaire historique de l'Ulksigrihn. Nos relations ne peuvent qu'être renforcées par la coopération que nous entretenons dans tous les domaines, de l'économie à la sécurité. Nous ferons parvenir très prochainement aux autorités françaises une demande d'extradition afin que Serguei Kouprat réponde de ses activités insurrectionnelles devant les tribunaux de notre République. »

1° Devant les juridictions françaises, Serguei Kouprat commence par contester sa détention en invoquant qu'il a été arrêté en violation des règles coutumières internationales relatives à la souveraineté territoriale de la Sidalvie. Le ministère public allègue pour sa part que les règles coutumières relatives à la souveraineté des Etats sur leur territoire ne sauraient être appliquées en l'espèce. En premier lieu, le ministère public relève que la Sidalvie n'a pas été reconnue en tant qu'Etat souverain par la France. En second lieu, le ministère public soutient que la coutume internationale n'est pas invocable par les particuliers devant les juridictions françaises. Quelles réponses devraient être apportées par les juridictions françaises à ces arguments ? (6 points)

2° Le 20 mars 2016, en application du traité bilatéral conclu entre la France et l'Ulksigrihn le 7 janvier 1980, les autorités d'Ulksigrihn demandent à la France l'extradition de Serguei Kouprat. Le 25 avril 2016, un décret d'extradition visant la personne de M. Kouprat est adopté par le Premier ministre français. Serguei Kouprat introduit alors un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de ce décret devant le Conseil d'Etat. Devant la juridiction administrative française, Serguei Kouprat fait valoir qu'il sera soumis à des actes de torture contraires à la Convention européenne des droits de l'homme

s'il est remis aux autorités de l'Ulkgrihn. Le représentant du gouvernement français fait valoir pour sa part que toutes les conditions posées par le traité bilatéral d'extradition du 7 janvier 1980 sont remplies en l'espèce et que la République française se doit, dès lors, de se conformer à cette convention internationale. Quel comportement le droit international attend-il de l'Etat français ? Quelle solution la plus haute juridiction administrative française devrait retenir dans cette situation ? (8 points)

3) Afin de faciliter l'extradition de Serguei Kouprat, le procureur du tribunal pénal de première instance de Kadicke, la capitale de la République d'Ulkgrihn, fait savoir aux autorités françaises qu'il est prêt à leur remettre une lettre signée de sa main qui aurait le contenu suivant :

« En tant que procureur du tribunal pénal de première instance de Kadicke, je m'engage à ce que M. Kouprat ne soit pas soumis à des actes attentatoires à son intégrité physique ou à son intégrité psychologique suite à son extradition, et à ce que les agents diplomatiques et consulaires français puissent lui rendre visite sur son lieu détention, sans contrôle ou autorisation préalable des autorités d'Ulkgrihn. »

Une telle lettre obligerait-elle l'Ulkgrihn dans l'ordre international ? Pourrait-elle être prise en compte afin d'apprécier la licéité internationale de l'extradition de Serguei Kouprat vers l'Ulkgrihn ? (6 points)

Annexes

- Convention européenne des droits de l'homme (extraits)

ARTICLE 1

Obligation de respecter les droits de l'homme

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention.

(...)

ARTICLE 3

Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

- Traité bilatéral d'extradition conclu entre la France et l'Ulkgrihn le 7 janvier 1980 (le traité est entré en vigueur dans l'ordre international le 1^{er} février 1981 ; dans l'ordre interne français il a donné lieu à l'adoption d'une loi autorisant sa ratification le 15 octobre 1980 et a été publié au JORF par décret du 22 février 1981)

Le Président de la République française,

Le Président de la République d'Ulkgrihn,

Désireux d'établir une coopération plus efficace entre leurs Etats en vue de la répression de la criminalité et afin de faciliter leurs relations en matière d'extradition par la conclusion d'un traité d'extradition ;

Sont convenus des articles suivants :

Article 1er

Obligation d'extrader

Les Etats contractants s'engagent à se livrer réciproquement, selon les dispositions du présent Traité, toute personne qui est poursuivie ou condamnée par les autorités compétentes de l'Etat requérant pour une infraction donnant lieu à extradition.

Article 2

Infractions donnant lieu à extradition

1. Donnent lieu à extradition les infractions punies selon les lois des deux Etats, d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère. En outre, si l'extradition est demandée pour l'exécution d'un jugement, la partie de la peine restant encore à exécuter doit être d'au moins six mois.

2. Donnent également lieu à extradition les faits constitutifs d'une tentative ou de complicité d'infractions ou d'une participation à une association de malfaiteurs, telles que prévues au paragraphe 1er du présent article.

Article 3

Nationalité

1. L'Etat requis n'est pas tenu d'accorder l'extradition de l'un de ses ressortissants.

2. Si la demande d'extradition est refusée uniquement parce que la personne réclamée est ressortissante de l'Etat requis, celui-ci soumet, sur la demande de l'Etat requérant, l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

Article 4

Infractions militaires

L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est une infraction exclusivement militaire.

Article 5

Prescription

1. L'extradition est refusée si l'action publique ou la peine sont prescrites selon la législation de l'Etat requis.

2. Les actes effectués dans l'Etat requérant qui ont pour effet d'interrompre ou de suspendre la prescription sont pris en compte par l'Etat requis, dans la mesure où sa législation le permet.

Article 6

Procédures d'extradition et pièces à produire

1. Toute demande d'extradition est transmise par voie diplomatique.

2. Sont produits à l'appui de chaque demande d'extradition :

- a) Les documents, déclarations ou autres types de renseignements qui décrivent la nationalité, la localisation probable de la personne réclamée et son identité de façon à pouvoir établir que la personne recherchée est la personne visée par la poursuite ou le jugement de condamnation ;
- b) Un exposé des faits et la chronologie des principaux actes de procédure concernant l'affaire ;
- c) Le texte des dispositions légales applicables à l'infraction à raison de laquelle l'extradition est réclamée ;
- d) Le texte des dispositions stipulant les peines relatives à l'infraction.

Article 7

Traduction

Tous les documents soumis par l'Etat requérant doivent être traduits dans la langue de l'Etat requis.

Article 8

Complément d'informations

1. Si l'Etat requis considère que les informations communiquées à l'appui d'une demande d'extradition sont insuffisantes pour remplir les conditions du présent Traité, il peut demander un complément d'informations, en fixant un délai raisonnable pour leur obtention.
2. Si la personne réclamée se trouve sous écrou extraditionnel et que les renseignements supplémentaires ainsi fournis sont insuffisants ou ne parviennent pas dans le délai prescrit, ladite personne peut être mise en liberté. Cette mise en liberté ne fait pas obstacle à ce que l'Etat requérant présente une nouvelle demande d'extradition, à raison de la même infraction ou d'une autre.
3. Quand la personne réclamée est mise en liberté conformément aux dispositions du paragraphe 2, l'Etat requis en informe l'Etat requérant dans les meilleurs délais.

Article 9

Décision et remise

1. L'Etat requis fait connaître dans les meilleurs délais à l'Etat requérant sa décision sur la demande d'extradition.
2. En cas de rejet, complet ou partiel, de la demande, l'Etat requis indique le motif de sa décision. Sur demande, l'Etat requis communique la copie des décisions judiciaires pertinentes.
3. En cas d'acceptation, les autorités des Etats contractants conviennent de la date et du lieu de la remise de la personne réclamée. L'Etat requis communique également à l'Etat requérant la durée de la détention subie par la personne réclamée en vue de son extradition.

Article 10

Application

Le présent Traité s'applique aux infractions commises avant la date d'entrée en vigueur du Traité comme à celles qui ont été commises après cette date.

Article 11

Ratification et entrée en vigueur

Chacune des deux Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour la ratification du présent Traité. Le Traité entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.